ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 44

présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin

ARTICLE 43

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :
« cultuelle »,

« ou culturelle ».

insérer les mots:

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association cultuelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Une telle interdiction doit s'appliquer aussi aux associations culturelles.